

## Guide Sanctions Financières

Date du document: 31.10.2019.

Révision: 21/01/2021.

**Application: Tous les courtiers VIE et NON-VIE.**

### **AVERTISSEMENT**

**Ce guide ne peut en aucun cas se substituer à la documentation personnalisée et objective des contrôles et procédures de chaque courtier.**

**Il s'agit de documents de guidance non mis à jour, contrairement aux procédures AML développées par des conseiller externes qui elles sont payantes.**

**Vous retrouverez l'ensemble des documents et procédures mis en vente pour nos Membres, dans la rubrique APCAL – Offre de documents de notre site internet.**

### **Introduction**

Ce guide constitue un condensé du [Guide de bonne conduite élaboré par le Ministère des Finances](#) concernant :

- la mise en œuvre des mesures restrictives financières contre des pays tiers, des entités ou des particuliers et
- la mise en œuvre des sanctions financières à l'encontre de certaines personnes, entités, organismes et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

Il ne substitue pas aux textes en vigueur et entend présenter certains aspects pratiques quant à la mise en œuvre des sanctions financières internationales.

Les sanctions financières sont des mesures restrictives en matière financière prises à l'encontre de certains États, personnes physiques ou morales, d'entités ou groupes dans le but de provoquer un changement de politique (intérieure ou extérieure) ou d'activité de la part des États ou personnes désignés.

### **Cadre légal et réglementaire et Autorités compétentes**

Dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme le Luxembourg distingue 3 sources de régimes de mesures restrictives :

- (i) Au niveau de l'ONU : résolutions Conseil de Sécurité des Nations Unies ( CSNU )

1 APCAL – Guide Pratique – Sanctions Financières – 20210121 – V1

- (ii) Au niveau Européen : décision politique étrangère et sécurité commune ( PESC )
- (iii) La loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière <sup>1</sup>
- (iv) Note d'information du CAA du 5 janvier 2021 nr. 21/1 relative à la loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière.

Le **Ministère des Finances** est l'autorité compétente pour le traitement des sujets concernés.

Ministère des Finances - Direction affaires multilatérales, Développement et Compliance

3, rue de la Congrégation - L-2931 Luxembourg

+352 24782656 – [sanctions@fi.etat.lu](mailto:sanctions@fi.etat.lu)

La Loi confère expressément au **Commissariat aux Assurances**, de manière complémentaire au *Ministère des Finances*, des pouvoirs de surveillance et de sanction dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 19 décembre 2020. Ces pouvoirs sont similaires à ceux prévus dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Aux fins donc d'application des mesures économiques, le CAA assurera un suivi effectif de la mise en œuvre des mesures restrictives financières et prendra les mesures nécessaires à cet effet, notamment dans le cadre de l'art 31 du Règlement CAA 20/03 : [sanctions@caa.lu](mailto:sanctions@caa.lu)

Le Commissariat aux Assurances souligne dans sa [Note d'Information 21/1](#) relative à la loi du 19 décembre 2020 que les mesures édictées par les Lettres Circulaires 20/12 et 11/9 restent d'actualité dans le cadre de l'application de la Loi.

Le texte de la Loi est disponible sur le site du *Commissariat aux Assurances*.

## Nos obligations en tant que courtiers d'assurances

Même s'il existe de nombreuses convergences entre la législation LBC/FT et celle des sanctions financières ( SF ) il est important de retenir que ces législations ne sont pas

---

<sup>1</sup> La loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière (la « Loi ») au Mémorial A, N°1072 du 23 décembre 2020 remplace et abroge la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolution du Conseil de sécurité des nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre contre le financement du terrorisme.

identiques. La législation SF crée des obligations particulières et s'adresse à toute personne physique ou morale qui réside à Luxembourg ou qui opère de Luxembourg<sup>2</sup>:

1. Comprendre les différentes mesures restrictives à appliquer:
  - l'interdiction ou la restriction d'activités financières de toute nature;
  - la saisie de biens meubles et immeubles, **le gel des fonds**, d'avoirs ou d'autres sources économiques détenues ou contrôlées, directement, indirectement ou conjointement, avec une personne, entité, ou groupe visé par la loi ou par une personne agissant en leur nom ou sur leurs instructions, ou
  - l'interdiction ou la restriction de fournir des **services financiers**, une assistance technique de formation ou de conseil en relation avec une personne, entité ou groupe visé par les sanctions économiques.
  
2. Etablir des procédures de mise en œuvre des mesures restrictives imposées par la loi:
  - S'abonner à la Newsletter du *Ministère des Finances*,
  - Choisir et utiliser un *outil de filtrage* (art. 31 (2) du Rgl CAA nr. 20/03) dont les listes de sanctions financières sont à jour.

Sur cette question l'APCAL suggère à ses membres de contacter leur fournisseur d'outil de filtrage et de se faire confirmer que l'outil comprend bien des listes mises à jour automatiquement -> documenter sa diligence (art. 31 (2) du Rgl CAA nr. 20/03)

- Le filtrage doit couvrir l'intégralité des clients en ce compris les mandataires, bénéficiaires effectifs ou encore les bénéficiaires des contrats d'assurances en cas de décès ou de réassurances.
- Le filtrage doit aussi couvrir l'intégralité de ses fournisseurs (assureurs, réassureurs, apporteurs d'affaire ou tout autre partenaire ou fournisseur de services,..)
- Documenter les recherches effectuées y compris dans les hypothèses où elles ne donnent pas de résultats positifs
- Attention, dans le cas où le courtier n'utilise pas d'outil de filtrage, il devra procéder à une vérification manuelle de ses contacts par rapport à ces listes (art. 31 (2) du Rgl CAA nr. 20/03) et documenter ses recherches.

Les listes des entités et personnes désignées sont mises à disposition par

---

<sup>2</sup> Ce qui inclut tout professionnel opérant de Luxembourg (non limitatif), voyez l'article 3 de la loi du 19 dec 2020.

- Union européenne : [https://eeas.europa.eu/topics/common-foreign-security-policy-cfsp/search/site/consolidated%20list\\_en](https://eeas.europa.eu/topics/common-foreign-security-policy-cfsp/search/site/consolidated%20list_en)
- Nations Unies: <https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/un-sc-consolidated-list>
- La newsletter Sanctions Financières du Ministère : <https://mfin.gouvernement.lu/fr/dossiers/2018/sanctions-financieres-internationales.html>
- Les *Notes d'Informations* et *Lettres Circulaires* du CAA

### 3. Collaborer avec les Autorités

Informez, **sans délai**, le *Ministère des Finances* de toute opération ou contact avec des personnes ou entités sujet à des sanctions économiques afin de mettre en œuvre les sanctions requises par la réglementation + copie au CAA :

- [sanctions@fi.etat.lu](mailto:sanctions@fi.etat.lu)
- [sanctions@caa.lu](mailto:sanctions@caa.lu) (art. 31 (3) du Rgl. CAA nr. 20/03).

### 4. Education

Sensibiliser son personnel sur les thèmes des sanctions financières, de manière adaptée, en fonction du type de produit intermédié et de l'origine géographique des clients.

Il appartient au Responsable de la formation selon l'article 42 du Rgl. du *Commissariat aux Assurances* nr. 19/01 de valider, ou pas, les formations reçues sur ces questions dans le cadre de notre obligation de *Formation continue*<sup>3</sup> ou *Formation de remise à niveau*<sup>4</sup>.

### Divers

- Si vous faites face à une personne reprise sur les listes de sanctions dans le cadre du financement du terrorisme<sup>5</sup>, vous êtes tenus de faire une déclaration à la CRF à travers la plate-forme GoAML.

---

<sup>3</sup> Article 39 du Rgl. du CAA nr. 19/01.

<sup>4</sup> Article 48 du Rgl. du CAA nr. 19/01.

<sup>5</sup> Matière qui est certainement très proche ou liée aux sanctions économiques mais qui reste différente.

- Conformément à la loi LBC/FT du 12 novembre 2004, la CRF dispose d'un pouvoir de gel des avoirs auprès des professionnels sans que l'exercice de ce gel présuppose l'existence d'une déclaration d'opération suspecte.
- Si un Règlement européen permet une dérogation aux sanctions financières, d'abord informer et obtenir l'autorisation du *Ministère des Finances* avant d'appliquer la dérogation.

En mettant en œuvre les SF, les opérateurs sont appelés à éviter un contournement des sanctions financières qui aurait pour résultat que des fonds ou des ressources économiques soient mis à disposition d'une personne, entité ou organisme désigné. Les fonds en question peuvent donc provenir d'une activité entièrement légitime.

**Il suffit qu'au moins une des parties liées à la transaction (bénéficiaire, donneur d'ordre, mandataire, intermédiaire, banque utilisée dans la transaction,... ) ait un lien avec un pays sous sanction ou soit listée pour que la transaction acquière un caractère problématique**

**=> Dans ce cas, vérifier si le régime restrictif en place n'exige pas la soumission d'une demande d'autorisation au *Ministère des Finances* préalablement à l'exécution de la transaction.**

**=> en cas de conclusion positive : suivre les instructions du *Ministère des Finances*, geler les avoirs ou les fonds et fournir aux autorités toute information pertinente sur, entre autres, les comptes gelés, l'identité des personnes désignées, les crédits éventuels sur ces comptes, les tentatives de contourner le régime des sanctions financières, les cas d'homonymie,...**

Il est impératif de consulter régulièrement les textes en vigueur (matière évolutive) et de se conformer aux dispositions légales et réglementaires.

(Essayer de) Contourner ou faciliter le contournement des mesures restrictives financières d'une manière quelconque vous expose à de très lourdes sanctions pénales. Attention, ne pas se conformer aux obligations de la loi du 19 décembre 2020 peut exposer le courtier au risque d'être sanctionné sur le plan pénal (emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 12.500 euros à 5.000.000 d'euros ou d'une de ces peines seulement) et/ou sur le plan administratif (Les pouvoirs du CAA étant les mêmes que ceux lui octroyés par la loi LBC/FT du 12 novembre 2004).

L'APCAL recommande à ses Membres de s'abonner au Newsletter du *Ministère des Finances*.  
<https://mfin.gouvernement.lu/fr/support/newsletter.html>